



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-227

**Portant autorisation pour l'alevinage du
ruisseau du Saint Bernard dans le vallon de Polset**

Pétitionnaire : APPMA La Gaule Mauriennaise, représentée par son président M. Gérard GUILLAUD

Adresse : 100, rue de la Tour, 73500 Modane

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU

- Le code de l'environnement, notamment l'article L. 331-4-1 ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1^{er} et 3.I.5^{ème} ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;
- La charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc n° 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux ;
- La demande de M. Gérard GUILLAUD agissant en qualité de président de l'APPMA La Gaule Mauriennaise du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que le ruisseau de Saint Bernard figure sur la liste des cours d'eau pour lesquels la pêche peut être autorisée, liste arrêtée par le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 10 octobre 2017 ;
- Que la pêche est autorisée pour la saison 2022 par arrêté du président du conseil d'administration du 24 janvier 2022 ;
- Que l'introduction de 1 000 spécimens d'alevins de truite fario est sans impact notable sur la faune aquatique en place ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'APPMA La Gaule Mauriennaise est autorisée à procéder à l'alevinage du ruisseau du Saint Bernard dans le vallon de Polset par l'introduction de 1 000 spécimens d'alevins de truite fario de 6 mois d'âge issus de la pisciculture de Chazey-Bons.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 jour au sein de la période du 28 août 2022 au 15 octobre 2022, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le ruisseau du Saint Bernard dans le vallon de Polset.

L'APPMA La Gaule Mauriennaise devra informer du jour de son opération d'alevinage le chef du secteur de Modane, au moins 1 semaine à l'avance, au contact suivant : 04 79 05 84 10 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

L'accès se fera par la piste dite de Polset, jusqu'au point du barrage EDF de Polset.

Au vu du non-besoin d'un accès en véhicule à moteur ou d'un héliportage figurant dans la demande, il n'est pas délivré ni autorisation de circulation ni de survol.

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agent commissionné et assermenté.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des autres usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc (bruit, déchets, feu, etc.).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents ayant qualité d'inspecteur de l'environnement est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national de la Vanoise, les inspecteurs de l'environnement pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article R. 331-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 24 août 2022

Le directeur
Xavier EUDES

Po Philippe LHEUREUX
Directeur des politiques régaliennes

